

Convention collective régionale des ingénieurs et cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 5 mai 2014 et étendue le 6 février 2018

Accord collectif régional des salaires du 25 septembre 2025

Entre :

Les organisations patronales signataires :

- Fédération régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Guyane FRBTP
- MEDEF Guyane
- CPME Guyane

et :

Les organisations représentatives des salariés signataires :

- CFE-CGC
- CFTC
- CGT-FO

Il est conclu le présent accord.

Préambule

La convention collective régionale a instauré dans son annexe 1 (article 4) le principe d'une grille de rémunérations reposant sur une valeur de minimas exprimée par un barème annuel.

Le barème des minima annuels correspond à une durée de travail de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

La rémunération annuelle comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile, y compris les congés payés et la prime de vacances versée aux conditions conventionnelles.

Article 1^{er} – Valeur des minimas annuels

Convention collective régionale des ingénieurs et cadres du bâtiment, des travaux publics et des industries et activités connexes de la Guyane

Signée le 5 mai 2014 et étendue le 6 février 2018

Accord collectif régional des salaires du 25 septembre 2025

Les valeurs des minimas annuels des positions de la classification des ingénieurs et cadres figurant dans l'annexe 1 de la convention collective régionale des ingénieurs et cadres du 5 mai 2014, sont modifiés ainsi :

Niveaux	Valeurs des minima annuels
A1	32 169 €
A2	34 092 €
B1	39 484 €
B2	41 928 €
B3	43 686 €
B4	46 849 €
C1	50 245 €
C2	55 269 €

Article 2 – Valeur des minimas annuels dans le cas des conventions de forfaits jours

Les valeurs prévues à l'article 1 ci dessus sont majorées de 15% pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'années, soit :

Niveaux	Valeurs des minima annuels
A1	36 994 €
A2	39 207 €
B1	45 407 €
B2	48 217 €
B3	50 238 €
B4	53 876 €
C1	57 782 €
C2	63 559 €

Article 3 – Application de l'accord

**Convention collective régionale des ingénieurs et cadres du bâtiment,
des travaux publics et des industries et activités connexes de la
Guyane**

Signée le 5 mai 2014 et étendue le 6 février 2018

Accord collectif régional des salaires du 25 septembre 2025

Le présent accord est applicable à partir du 1^{er} octobre 2025.

Article 4 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le Code du travail.

Fait à Cayenne, le 25 septembre 2025

En 2 exemplaires originaux

FRBTP GUYANE

MEDEF GUYANE

CPME GUYANE

CFE-CGC

FO

CFTC